

Recto

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE DES
REPRESENTANTS, DU PARLEMENT WALLON ET DU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 26 MAI 2019 (*)

Type 1

Arrondissement administratif de
Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

N° (n° que porte l'intéressé(e) sur la liste des électeurs).

Mme/M (**).

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 26 mai 2019 entre 8
et 16 **heures**, muni(e) de la présente lettre de convocation et de
votre carte d'identité au local indiqué ci-dessous où se trouve votre
bureau de vote (1) :

Bureau n°

Local

pour procéder à l'élection de

1 membre du Parlement européen ;

.... Membres de la Chambre des représentants ;

... membres du Parlement wallon ;

... membres du Parlement de la Communauté germanophone.

Pour le Collège communal :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098

Numéro d'organisme : BDSG

Numéro du réquisitoire : E 000001

Identité de l'électeur (électrice) ;

Madame/Monsieur(**).....

Prénoms.....

Résidence principale et adresse complète.....

(*) Les lettres de convocation pour les électeurs belges seront imprimées sur papier blanc.

(**) : Biffer la mention inutile

(1) : Afin d'éviter d'éventuelles files dans les bureaux de vote, le Collège peut recommander à l'électeur de se présenter à un certain moment entre 8 et 16 heures (comme cela est mentionné), sans que ce moment ne soit contraignant pour l'électeur.

Instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux désignés pour l'usage d'un système de vote électronique avec preuve papier lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone.

1° Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. L'électeur qui se trouve dans le local à 16 heures est encore admis à voter.

2° Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président nommé à l'électeur, en échange de ces documents, une carte à puce destinée au vote.

- L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une convocation de couleur verte, reçoit une carte à puces valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants (Type 4 & 5).
- L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une convocation de couleur jaune, reçoit une carte à puces valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants (Type 3).
- L'électeur, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne muni d'une convocation de couleur bleue, reçoit une carte à puces valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection du Parlement européen (Type 2).

3°

- L'électeur ne peut s'arrêter dans l'isoloir que pendant le temps nécessaire pour voter. Pour exprimer son vote, il introduit d'abord la carte à puce dans la fente prévue à cet effet au lecteur de cartes de l'ordinateur de vote.
- L'électeur détermine en appuyant sur l'écran tactile la langue dans laquelle il souhaite exprimer ses votes.

4° L'électeur belge inscrit aux registres de la population d'une commune belge (Type 1), exprime d'abord son suffrage pour l'élection du Parlement européen, après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection de la Chambre des représentants; après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection du Parlement wallon; après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone qui confirme également.

L'électeur belge, résidant à l'étranger et rattaché comme électeur en personne dans une commune belge, exprime son suffrage uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants et confirme son vote lorsque cet électeur est en possession d'une convocation de couleur verte (Type 4 & 5).

L'électeur belge, résidant à l'étranger et rattaché comme électeur en personne dans une commune belge, exprime son suffrage uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants et confirme son vote lorsque cet électeur est en possession d'une convocation de couleur verte (Type 2).

5° Pour voter, l'électeur procède comme suit :

- a) Pour l'élection du Parlement européen
 - l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
 - si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
 - sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant choisi devient grise. Il confirme ce choix.

- b) Pour l'élection de la Chambre des représentants :
 - l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile, dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
 - si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
 - sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant choisi devient grise. Il confirme ce choix.

- c) pour l'élection du Parlement wallon :
 - l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
 - si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
 - sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats; la case de chaque candidat choisi devient grise. Il confirme ce choix.

- d) pour l'élection du parlement de la Communauté germanophone :
 - l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
 - si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
 - sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant et successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats; la case de chaque candidat choisi devient grise. Il confirme ce choix.

6° Après avoir confirmé son vote pour une ou plusieurs élections, l'électeur prend le bulletin de vote qui est imprimé par l'ordinateur et peut également et simultanément celui-ci en deux copies, face imprimée vers l'intérieur. Il reprend ensuite sa carte à puce. Il peut opter ou non pour la visualisation des suffrages qu'il a exprimés. A cette fin, l'électeur lit le code-barres de son bulletin avec le lecteur présent dans un des isoloirs du bureau de vote; il ne peut toutefois plus apporter de modification aux votes qu'il a exprimés.

7° L'électeur se dirige vers l'urne avec son bulletin de vote toujours plié en deux, face imprimée vers l'intérieur. Si un autre électeur est déjà présent devant l'urne afin d'y enregistrer son bulletin de vote, l'électeur doit patienter dans la zone d'attente. L'électeur remet ensuite la carte à puce au président du bureau ou à l'assesseur désigné par celui-ci. L'électeur scanne le code-barres de son bulletin, cette opération couvrant ainsi la fente de l'urne, et insère enfin son bulletin dans l'urne. L'électeur reçoit en retour sa carte d'identité ainsi qu'une lettre de convocation estampillée par le président ou par l'assesseur délégué.

- 8° Le bulletin de vote est annulé :
 - a) si l'électeur dépiste son bulletin de vote en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. Il en est de même si l'électeur a apposé extérieurement des marques ou des inscriptions sur son bulletin de vote;
 - b) si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré le bulletin de vote qu'il a été remis;
 - c) si, pour une raison technique quelconque, l'impression du bulletin de vote s'est révélée impossible totalement ou en partie;
 - d) si, lors d'une visualisation par l'électeur à l'écran du contenu du code-barres, celui-ci constate une différence entre cette visualisation apparaissant à l'écran et la mention du vote émis telle que dactylographiée sur le bulletin de vote;
 - e) si le lecteur du code-barres par l'urne électronique n'est pas possible.
- Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'électeur est invité à recommencer son vote par la fourniture d'une nouvelle carte à puce. De même si un électeur a détérioré, avant son vote, par inadvertance la carte à puce qu'il lui a été remise, il lui est fourni une nouvelle carte à puce.

9° Quelconque aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura voté sans en avoir le droit ou aura voté pour autant sans procuration valable, est punissable.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 94ter. § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter de la date des élections, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, établissent, à l'intention de la commission de contrôle, chacun pour ce qui le concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds qu'ils y ont affectés (...)

§ 2. (...) A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur présentation de leur convocation au scrutin, lesquels peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs remarques à son sujet.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

- 1° (...)
- 1bis (...)
- 2° (...)

3° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;

4° (...)

Art. 143 (...)

L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Art. 147bis. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

- b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune ou l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur du Roi déterminant le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal. La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote ou le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés à § 1er et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne «a vote par procuration».